

ACTRA Indie Production (AIP)

LIGNES DIRECTRICES DÉTAILLÉES

Le présent document vise à aider les personnes intéressées à demander à l'ACTRA des conditions contractuelles conçues pour faciliter les productions non publicitaires à budget faible. Les lignes directrices qui suivent ont pour but de vous conseiller sur la façon de structurer votre proposition.

Le respect de ces lignes directrices ne garantit pas l'approbation de votre projet.

(1) Productions et procédures de qualification

(1.1) **Date limite de dépôt** : Au moins un mois avant la date de début, veuillez communiquer avec le bureau local de l'ACTRA de votre région. Le personnel du bureau local de l'ACTRA, de concert avec le directeur·trice régional·e de l'ACTRA, examinera votre dossier de demande. Sur approbation du directeur·trice régional·e de l'ACTRA, un manuel d'instruction contenant les lignes directrices et tous les documents pertinents sera envoyé au producteur.

(1.2) **Approbation préalable requise** : Les principaux travaux de prise de vue et le casting ne peuvent pas commencer avant que l'approbation du directeur·trice régional·e de l'ACTRA ne soit accordée. *Face to Face Online* sera mis à la disposition des producteurs à des fins de casting après approbation.

(1.3) **Type de projets** : Les films de toute durée, de tout genre et de tout format sont admissibles au AIP (« Production indépendante de l'ACTRA »), sous réserve des exclusions énumérées comme productions non admissibles ci-dessous. Tous les projets doivent être tournés dans la juridiction de l'ACTRA. Les producteurs, les réalisateurs, les scénaristes, les artistes et l'équipe clé doivent tous être Canadien·nes ou Résidents permanents et résider au Canada.

(1.4) **Distribution** : Le projet doit recruter tous ses interprètes parmi les Membres de l'ACTRA.

(1.5) **Projections** : Les producteurs de longs métrages doivent s'engager à organiser au moins 2 projections en salle avant toute diffusion à la télévision ou dans d'autres médias. Les courts métrages doivent faire l'objet d'au moins une projection publique ou dans le cadre d'un festival. Tous les Accords de distribution et de diffusion doivent prévoir une première période de projection en salle.

(1.6) **Contenu canadien** : Le projet doit être éligible en tant que projet de contenu canadien 10 sur 10 selon les règles du BCPAC et ainsi être éligible aux crédits d'impôt fédéraux. Les courts métrages et les films expérimentaux ne sont pas soumis au BCPAC, mais doivent être éligibles au BCPAC. Conformément au BCPAC, tout Accord de distribution d'un long métrage canadien inclut l'obligation d'exposer la production au Canada dans les deux ans suivant son achèvement.

(1.7) **L'IPA s'applique** : Lorsque vous devenez signataire, toutes les conditions de l'IPA s'appliquent, sauf si elles sont modifiées par les présentes lignes directrices et si l'ACTRA en a convenu dans le cadre de la présente demande.

(1.8) **Propriété canadienne** : Le long métrage doit être possédé et produit par une société constituée au Canada en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien. Tous les projets doivent respecter les procédures juridiques, commerciales et comptables habituelles. Tous les longs métrages doivent faire l'objet d'un audit final. Les films expérimentaux et les courts métrages ne doivent soumettre qu'un rapport final des dépenses.

(1.9) **Accord de garantie** : Un Accord de garantie standard exécuté conformément à l'Annexe 7 a) et b) de l'IPA est requis.

(1.10) **Arrangements pour la perception des droits de suite** : Étant donné que chaque projet est unique, nous vous suggérons de consulter la fiche de procédures de l'ACTRA Performers' Rights Society et de la contacter (416-489-1311 ou sans frais au 1-800-387-3516) si vous avez besoin de renseignements supplémentaires sur les détails de vos accords de distribution.

(1.11) **Assurance** : Votre projet doit prévoir l'obtention d'assurance

de responsabilité civile et d'accident couvrant les Artistes-interprètes et l'équipe de tournage. Une preuve de couverture d'assurance doit être soumise avant le début du tournage.

(1.12) ***Nudité/scène de sexe*** : Les projets contenant des scènes de nudité/semi-nudité/sexe/changement/douche devront être conformes au règlement de l'AIP (ci-joint) et à la section A24 de l'IPA.

(1.13) **Cascades** : Les projets contenant des cascades ou des performances à risque devront être entièrement conformes aux règlements de l'AIP (ci-joints) et aux articles A 25-A26 de l'IPA.

(1.14) **Mineurs** : Les projets qui prévoient la participation de mineurs devront respecter les articles de la section A27 de l'IPA. La production devra également engager un membre de l'ACTRA (que l'ACTRA doit approuver) pour être présent sur le plateau afin de s'assurer que tous les règlements de l'IPA concernant les mineurs sont respectés. Un représentant de l'ACTRA rencontrera le membre désigné de l'ACTRA pour examiner les articles en question.

(2) Productions non éligibles

L'ACTRA se réserve le droit de refuser ou de révoquer l'approbation de tout projet pour quelque raison que ce soit. Les projets qui ne seront pas approuvés ou dont l'approbation sera annulée sont les suivants :

(2.1) **Projets exclus** : Tous les projets industriels, les vidéos d'entreprise, les documentaires, les doublages, les animations, les pilotes, les séries télévisées, les films télévisés de la semaine, les publicités et les vidéos musicales ne sont pas éligibles.

(2.2) **Modification de la portée** : Les projets PIA qui, au cours de la production ou de l'achèvement, augmentent la portée de leur budget ou modifient la nature de leur production (p. ex., téléfilm) doivent divulguer ces changements à l'ACTRA. **Le statut d'AIP d'une telle production peut être modifié ou retiré à la seule discrétion de l'ACTRA.**

(2.3) **Avantage injuste ; fausse déclaration** : Une production dont il s'avère qu'elle profite indûment des tarifs de l'AIP en raison de fausses déclarations ou de la falsification de son budget sera immédiatement soumise aux tarifs et conditions de l'IPA.

(2.4) **Autres exclusions** : Le(s) producteur(s), ses principaux acteurs et leurs sociétés apparentées ne peuvent pas soumettre une demande sous l'AIP s'ils sont (A) actuellement en défaut avec l'ACTRA, ou (B) ont été déclarés Engageurs déloyaux, ou (C) ont été précédemment jugés comme portant atteinte à l'AIP.

(3) Tarifs :

La soumission de la production est nécessaire pour déterminer si le projet est éligible au AIP et aux tarifs applicables.

(4) Conditions de travail :

Les conditions de travail des Artistes-interprètes sont conformes à l'IPA, avec les exceptions suivantes :

(4.1) **Journée de travail** : La journée de travail des Artistes-interprètes est de huit (8) heures consécutives, à l'exclusion des pauses repas. Les pauses repas sont prévues par l'IPA.

(4.2) **Heures supplémentaires** : Si l'Artiste-interprète est prié ou tenu de travailler plus de huit (8) heures consécutives, le producteur lui versera, pour chaque tranche d'un quart d'heure, un montant égal au temps et à la moitié de la rémunération de l'Artiste-interprète pour la journée, au taux horaire proportionnel.

(4.3) **Délai d'exécution** : Aucun travail n'est autorisé au-delà de douze (12) heures, sans compter les pauses repas, au cours d'une période de 24 heures.

(4.4) **Repas** : Tous les artistes-interprètes recevront les mêmes repas que l'équipe technique.

(4.5) **A1204 de l'IAP** : Cet article limitant la composition maximale ne s'applique pas aux projets AIP de Montréal

(4.6) **Conditions de travail** : Outre l'article A20 de l'IPA, la production est responsable des éléments suivants :

Tournage à l'extérieur :

- a) Équiper correctement les artistes en fonction des conditions météorologiques. (ex. couverture et équipement d'hiver approprié pour chaque artiste tournant à l'extérieur en hiver et crème solaire, répulsif, chapeaux, zones ombragées... prévus en été). Aucun·e artiste ne devra être exposé à l'inclémence ou à des conditions météorologiques extrêmes pour des périodes de temps déraisonnablement longues.
- b) Les artistes doivent disposer d'une aire de repos à l'abri des intempéries (ex. en hiver - au minimum - un espace chauffé) avec des sièges pour tout le monde.
- c) La production est chargée de veiller à ce que les allées/chemins et autres zones dans lesquelles les Artistes-interprètes doivent marcher, courir ou effectuer une prestation soient dégagés ou au moins que tout danger potentiel soit identifié (ex. glace, neige irrégulière, boue glissante, racines d'arbres, ...etc)
- d) En plus de l'A2001 (a) (vii), des toilettes propres et accessibles sous l'IPA - En outre, les toilettes portables et les toilettes extérieures ne sont pas des installations adéquates - car une température adéquate est obligatoire (ex. minimum 18 degrés Celsius) et un lavabo, du savon et une serviette propre sont également nécessaires - car le lavage des mains est crucial pour la santé et la sécurité des Artistes-interprètes (c'est-à-dire la manipulation d'accessoires, etc.).
- e) La production doit respecter toutes les réglementations fédérales et provinciales en matière de santé et de sécurité sur le plateau (ex. au Québec, les réglementations de la CNESST en matière de santé et de sécurité sur le plateau).

Dispositions spéciales pour les prises de vue dans des lieux éloignés :

- a) La production doit identifier l'hôpital le plus près du lieu de tournage et doit s'assurer que l'hôpital se trouve à une distance raisonnable du lieu de tournage et que les routes/chemins menant au lieu de tournage sont accessibles. Si la production requiert un lieu de tournage qui dépasse la proximité raisonnable de l'hôpital (l'ambulance peut donc prendre plus de temps), un médecin sur le plateau avec l'équipement d'urgence de base approprié sera nécessaire pendant le tournage dans ce lieu, même pour les scènes où il n'y a pas de prestation à risque ou de cascades.
- b) La production doit fournir un repas aux Artistes-interprètes sur le plateau ou leur verser des indemnités journalières pour les repas et veiller à ce que les Artistes-interprètes puissent acheter leur repas à pied (sinon, la production doit assurer le transport des Artistes-interprètes entre le lieu de tournage et un endroit où ils peuvent acheter leur repas).

(5) Questions budgétaires supplémentaires :

(5.1) **Avantages sociaux :** Des avantages sociaux de 12,5 % doivent être prévus dans le budget pour tous les montants bruts payés aux Artistes-interprètes. Ce pourcentage comprend 12 % pour l'assurance et la retraite des Artistes-interprètes, ainsi que 12 % pour la rémunération des Artistes-interprètes. 0,5 % pour l'ACTRA Performers' Right Society.

(5.2) **Tarifs :** Les frais d'administration sont de classe 1 - **\$TBD** et de classe 2 - **\$TBD** payés à l'ACTRA. Ces frais doivent être payés une fois que votre projet est approuvé.

(5.3) **Dépôt de garantie - cautionnement en espèces :** au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de tout travail pour les Artistes-interprètes, un dépôt de garantie sur les salaires est exigé. Ce dépôt sera conservé en fiducie. Pour les projets dont le calendrier de tournage est de plus de deux semaines et pour **TOUS** les longs métrages, un dépôt de garantie de deux semaines est exigé. L'ACTRA débloquera 50 % du dépôt pour les deux dernières semaines de paie. Les 50 % restants seront débloqués sur présentation d'une preuve de paiement de la dernière paie et de la réception de tous les documents. Les calendriers de tournage de moins de deux semaines exigent 50 % de la masse salariale prévue au budget et seront remboursés à condition que **TOUS** les documents soient remplis OU les projets, avec la permission de l'ACTRA, peuvent prendre des dispositions pour payer à l'avance les artistes pour les jours prévus et verser un dépôt de garantie dans la somme accumulée

des frais prévus pour les heures supplémentaires, des frais d'administration, des droits des Artistes-interprètes et de tous les autres frais applicables déterminés par l'ACTRA.

(5.4) **Rapport budgétaire** : Dans les quatre (4) semaines suivant l'achèvement des principaux travaux de prise de vue, le producteur soumettra à l'ACTRA un rapport détaillé des dépenses réelles et d'autres documents pertinents que l'ACTRA pourrait exiger, indiquant le coût réel de la production à ce jour. Si les coûts de production réels dépassent les limites établies pour les catégories ci-dessus, le producteur paiera aux Artistes-interprètes ou à l'ACTRA au profit des Artistes-interprètes, toute somme supplémentaire nécessaire pour que la rémunération des Artistes-interprètes corresponde à la catégorie de production définie.

(6) Participation et répartition des recettes

(6.1) **Un tarif d'utilisation de base est inclus dans les droits de base** : les droits de base décrits dans la partie (3) ci-dessus payée aux Artistes-interprètes pendant la production comprennent le paiement d'une « utilisation déclarée de la production » en salle à travers le monde pendant un (1) an à compter de la première utilisation en salle.

(6.2) **Droits de suite** : Toutes les autres utilisations des médias (cinéma mondial, télévision payante, câble de base, télévision gratuite et revenus accessoires) sont comptabilisées par le paiement d'un tarif d'utilisation de 3,6 % des revenus bruts du distributeur (RBD). Les revenus bruts du distributeur sont définis à l'article B509 de l'IPA. Pour plus de clarté : Le revenu brut du distributeur (RBD) de 3,6 % sera payable sur tous les revenus bruts provenant de la distribution en salle après l'expiration de la période d'utilisation déclarée d'un an en salle. Toute utilisation du produit autre que l'utilisation déclarée en salle nécessitera le paiement de 3,6 % des revenus bruts du distributeur.

(6.3) **Lieu de paiement** : Les tarifs d'utilisation sont payés directement à l'ACTRA Performers' Rights Society qui administre la collecte et le versement de tous les revenus bruts du distributeur conformément aux calculs unitaires définis dans l'IPA. Veuillez consulter la feuille de procédure de l'ACTRA Performers' Rights Society (ou l'article B509 de l'IPA) pour obtenir la définition complète du revenu brut du distributeur.

(6.4) **Utilisation sur l'Internet** : l'utilisation sur l'Internet et le paiement des droits de suite pour cette utilisation font l'objet de négociations conformément aux dispositions de l'IPA.

(7) Casting

(7.1) **Adhésion** : Les non-membres ne sont pas autorisés à travailler en tant qu'acteurs sur les projets de l'AIP.

(7.2) **Scénario** : Pour les rôles principaux et les seconds rôles, les artistes doivent avoir accès à un scénario complet avant de signer un contrat.

(7.3) **Copie du produit** : Les artistes-interprètes et acteurs principaux doivent recevoir une copie électronique de leur prestation (ou du film dans son intégralité) sur disque ou vidéocassette dans les 60 jours suivant la production du transfert final du film achevé. **Une clause le garantissant doit figurer dans tous les contrats des Artistes-interprètes.**

(7.4) **Appels d'offres** : lors du premier contact avec l'artiste ou son représentant (pour l'audition ou la réservation), les conditions d'engagement propres à l'Entente sur les productions à budgets faibles doivent être clairement définies.

a) Indiquer que le projet est une production à faible budget, qu'il est produit selon les modalités de l'Entente AIP, que le tarif quotidien réduit est de XXX,XX\$, que la catégorie de prestation est X, que les dates et lieux de tournage sont XX (provisoire/confirmé), ce qui est requis pour ce rôle (ex. nudité / risque / fumée / conduite / natation / patinage / vélo...) ou tout autre détail pertinent ayant une incidence sur les modalités de l'engagement.

b) Par conséquent, le producteur sera tenu de payer les tarifs minimums de l'IPA s'il (son directeur de casting ou tout autre représentant de la production) n'informe pas clairement l'Artiste-interprète (ou son agent·e) des tarifs minimums réduits dans le cadre de cette production AIP.

(8) Répétitions

(8.1) **Temps donné** : Les Artistes-interprètes peuvent faire don à la production d'une journée de répétition gratuite de 8 heures.

(8.2) **Temps supplémentaire** : Les Artistes-interprètes peuvent participer à des journées de répétition supplémentaires à la moitié du tarifs quotidiens de la production. L'horaire de répétition préliminaire/proposé doit être clairement indiqué à l'artiste sur l'avis de casting, de même que le statut AIP et le tarif quotidien. Les journées de répétition sont limitées à 8 heures.

(9) Autres questions :

(9.1) **Vérification** : L'ACTRA se réserve le droit de communiquer avec tous les autres partenaires de l'industrie et/ou organismes subventionnaires afin de corroborer les détails de la trousse de production.

(9.2) **L'IPA** : Des copies de l'IPA sont disponibles auprès de l'ACTRA. **On s'attend à ce que le producteur examine cette entente et comprenne parfaitement ses conditions.**

(9.3) **Générique** : Tous les projets AIP doivent comporter un générique de fin affichant le logo de l'ACTRA et indiquant « **Réalisé avec le soutien généreux de l'ACTRA** ». Les logos seront fournis par l'ACTRA en format électronique.

(9.4) **Esprit de ce programme** : L'ACTRA reconnaît que l'AIP est vulnérable aux abus des producteurs qui ont choisi de manipuler les budgets et autres documents financiers. Le succès continu dépend de la conformité de tous les participant·es aux lignes directrices de l'AIP et de son esprit : la générosité qui crée des opportunités.

(9.5) **Modifications des présentes lignes directrices** : Les présentes lignes directrices peuvent être modifiées à tout moment.

Annexe 1 :

FORMULAIRE DE DEMANDE et ÉLÉMENTS

Avant de présenter sa demande, le producteur **doit** établir un premier contact avec le bureau local de l'ACTRA afin d'examiner le projet. Après examen, si le projet est conforme aux lignes directrices et sous réserve de l'approbation du directeur·trice régional·e de l'ACTRA, le bureau de l'ACTRA fournira une trousse de demande qui doit être remplie et soumise à l'ACTRA au moins un (1) mois avant la date de début.

REMARQUE : DES RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉS POUR LES PROJETS DE L'AIP CONTENANT DES CASCADES ET/OU DE LA NUDITÉ ET/OU DES MINEURS.

Veillez fournir la documentation et les informations suivantes. N'utilisez pas de couvertures ou de reliures. Du papier ordinaire est suffisant.

- Deux exemplaires du scénario de tournage.
- Le budget complet de la production.
Divulgaration de toutes les transactions avec des parties liées, telles que TOUTES les sources de revenus dans le budget (à la fois personnel et d'entreprise).
- Une liste des rôles disponibles dans votre projet et le nombre approximatif de jours de tournage requis pour chaque rôle. Indiquez le nombre total de jours de travail des Artistes-interprètes.
- Nombre de jours où des Figurant·es sont requis·es.
- **Une liste de tous les rôles qui seront interprétés par des mineurs, avec une description détaillant les dispositions spéciales que vous prendrez.** Tous les formulaires relatifs aux mineurs (annexe 14) doivent être complétés conformément à l'IPA avant la date de début des travaux.

- Liste complète des acteurs, calendrier de production, jour par jour, calendrier de tournage, liste des lieux de tournage et liste des figurant-es.
- Assurance écrite que tous les producteurs et réalisateurs sont des résident-es et/ou des citoyens canadiens.
- Liste de tous les administrateurs, dirigeant-es et actionnaires du producteur et de toute autre personne ayant la possibilité de détenir ou de contrôler des actions.
- Une copie conforme des statuts d'incorporation du producteur est requise pour les longs métrages.
 - Accord de distribution (qualifiant CAVCO) pour les longs métrages, le cas échéant.
 - La partie A du BCPAC, sous forme de projet, pour les longs métrages, si elle est disponible.
 - Tous les paiements relatifs à l'utilisation sur l'Internet et aux droits de suite seront effectués conformément à l'Entente de production Internet de l'ACTRA.

Formulaire de demande (imprimez cette page)

Titre du projet :

Société de production : _____

Nom du contact individuel : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

URL du site web de l'entreprise : _____

Court ou long métrage ? _____ Durée prévue : _____ minutes

Date approximative du début du tournage : _____ Nombre de jours de tournage : _____

Scénaristes : _____

Producteur(s) exécutif(s) : _____

Directeurs : _____
Producteurs : _____

Marché, utilisation ou lieu prévu pour le projet : _____

Sources de financement confirmées et proposées : _____

Format de tournage (film/vidéo, etc.) : _____

Budget total de production : _____

Budget total de la distribution :

En signant ci-dessous, le producteur reconnaît et garantit ce qui suit :

- La véracité et l'exactitude des informations et des documents soumis dans et avec la présente demande.
 - L'ACTRA dispose d'un pouvoir discrétionnaire total, sans obligation administrative d'équité.
 - qu'aucun accord n'a été conclu ou ne sera conclu avec un·e Artiste-interprète tant que cette demande d'AIP n'aura pas été approuvée à la discrétion de l'ACTRA.
 - que l'ACTRA se réserve le droit de consulter toutes les autres parties concernées par le projet soumis.
 - **qu'il n'y a aucune garantie d'acceptation finale et d'approbation par l'ACTRA.**
-
- Le producteur a accepté de se conformer aux modalités et lignes directrices de l'AIP.

Signature du producteur : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Date : _____